



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • FÉVRIER 2023

LES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE

Cette fiche syndicale, destinée aux spécialistes, résume des dispositions spécifiques qui s'appliquent à eux en vertu des lois et règlements ainsi que de la convention collective. Elle intéressera aussi tous les autres enseignants et enseignants du primaire, particulièrement celles et ceux qui exercent des fonctions de représentation à titre de personne déléguée ou de membre des comités (CPEPE, CLP, CEEREHDAA et CE).

SELON LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Le Régime pédagogique (RP) prévoit que les élèves du primaire reçoivent 25 heures de services éducatifs par semaine. Par ailleurs, les titulaires les prennent en charge pendant 20 h 30 en moyenne, ce qui laisse au moins 4 h 30 pour l'enseignement par un spécialiste.

Le RP établit, à l'article 22, la liste des matières obligatoires. On y note que le nombre d'heures prévu est inscrit à titre indicatif, donc **non prescriptif**. Il est indiqué, par exemple, deux heures pour l'éducation physique à tous les cycles du primaire. L'anglais langue seconde et les disciplines artistiques font partie du temps non réparti et il appartient aux écoles de déterminer le temps alloué à ces matières en choisissant deux disciplines artistiques parmi les quatre qu'on y retrouve. Il faut comprendre que l'on doit allouer suffisamment de temps à chaque matière pour que le programme puisse être couvert correctement.

Le RP prévoit également qu'une des deux disciplines artistiques choisies par l'école doit être enseignée à une cohorte d'élèves en continuité de la 1^{re} à la 6^e année. Il sera possible de choisir une autre discipline artistique en continuité en amorçant celle-ci avec une nouvelle cohorte débutant en 1^{re} année. La deuxième discipline artistique n'a pas cette contrainte et peut être modifiée par une proposition approuvée en Conseil d'établissement (CE) en prévision de l'année scolaire suivante, peu importe le niveau scolaire des élèves.

SELON LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Puisqu'il y a une marge de manœuvre, selon le RP, quant au nombre d'heures alloué par semaine pour chaque matière, il faut suivre le processus prévu à la Loi sur l'instruction publique (LIP) pour déterminer la répartition du temps d'enseignement. L'article 86 de la LIP précise que le CE doit approuver le temps alloué pour chaque matière, sur la base d'une proposition élaborée par la direction et les enseignants. C'est ce qu'on appelle la **grille-matières** de l'école, qui détermine le nombre de minutes d'enseignement pour chaque matière comme l'anglais, l'éducation physique et les disciplines artistiques choisies, ce qui aura une influence déterminante sur le pourcentage de tâche attribué à chaque spécialiste de l'école.

POUR ÉTABLIR LE NOMBRE DE POSTES DE SPÉCIALISTES

À titre informatif, on sait que le CSSDM considère que chaque fois qu'on obtient un total de 1 230 minutes d'enseignement (temps moyen pour les cours et leçons au primaire) en multipliant le nombre de groupes par le nombre de minutes par groupe, cela équivaut à une tâche à 100 % dans une spécialité.

- **Exemple 1 :** Une école compte 14 groupes d'élèves qui reçoivent 2 périodes de 54 minutes d'éducation physique (donc 108 minutes par semaine). Cela donne 1 512 minutes d'enseignement de cette matière (108 minutes X 14 groupes) ce qui représente 1,23 poste dans cette matière ($1\,512 \div 1\,230 = 1,23$).
- **Exemple 2 :** Une école comporte 19 groupes d'élèves au primaire recevant 60 minutes par semaine d'enseignement de la musique et 3 groupes au préscolaire en recevant 30 minutes par semaine ($19 \times 60 + 3 \times 30 = 1\,230$ minutes). Cela équivaut donc à un poste à 100 % dans cette discipline.

TÂCHE D'UN SPÉCIALISTE

Nous regroupons ici les informations en lien avec la tâche des spécialistes comme précisées dans les conventions collectives.

Bien que les paramètres de la tâche soient les mêmes pour tous (voir la fiche syndicale sur la tâche au primaire), certaines dispositions de l'*Entente nationale* (EN) et de la *Convention collective locale* (CCL) quant à l'horaire et au temps d'enseignement, s'appliquent spécifiquement aux spécialistes.

• HORAIRE

Avant l'élaboration de la grille horaire, on doit discuter de l'horaire des spécialistes au primaire en CPEPE, car c'est un sujet de consultation prévu à la clause 4-3.03 B) 7. de la CCL. Il faut donc obtenir préalablement le point de vue des spécialistes.

• TEMPS D'ENSEIGNEMENT

Le temps d'enseignement des spécialistes **doit tendre** vers le temps moyen d'enseignement que dispensent actuellement les titulaires [CCL, 5-3.21, section 4, 2. a)]. Ce temps moyen est de 20 heures et 30 minutes (1 230 minutes).

Rappelons que les spécialistes, tout comme les titulaires, ont une tâche éducative de 23 heures par semaine en moyenne (EN, 8-5.02). C'est donc dire qu'un temps **raisonnable et réaliste** doit leur être accordé pour les autres responsabilités de la tâche éducative, tels l'encadrement des élèves, les surveillances collectives et la récupération. Cette disposition est valable **aussi** pour les spécialistes qui travaillent dans plus d'une école.

Cependant l'enseignante ou l'enseignant spécialiste qui enseigne 21,5 heures ou plus **est exclu, dans la mesure du possible**, du système de surveillance.

Suite au verso.

• TEMPS D'ENSEIGNEMENT (SUITE)

Les spécialistes, comme tous les autres enseignants, ont une tâche de 32 heures en moyenne par semaine (1280 heures annuellement), qui comprend 9 heures en moyenne par semaine d'autres tâches professionnelles, dont 5 heures par semaine en moyenne pour le travail personnel (TP) et le reste en autres activités professionnelles (AAP). Pour plus de détails, consulter la fiche syndicale *Tâche au préscolaire et au primaire: calcul*.

Généralement, les périodes d'enseignement des spécialités tendent vers une durée de 60 minutes, sauf au préscolaire [CCL, 5-3.21, section 4, 2. b)].

L'EN prévoit également un temps maximal de cours et leçons variant selon le nombre de groupes **différents** confiés à un spécialiste au préscolaire et au primaire (EN, 8-7.07) :

- les spécialistes qui rencontrent **26 ou 27 groupes** d'élèves **différents** ont un temps maximum de cours et de leçons de 19 heures par semaine et leur tâche éducative hebdomadaire est de 21,5 heures.
- les spécialistes qui rencontrent plus de **27 groupes** d'élèves **différents** ont un temps maximum à consacrer aux cours et aux leçons de 18,5 heures par semaine et leur tâche éducative hebdomadaire est de 21 heures.

• NOMBRE D'ÉLÈVES

Les spécialistes, tout comme les titulaires, ont droit à une compensation pécuniaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII de l'EN pour les groupes qui excèdent le maximum prévu à la convention [EN, 8-8.01 G)].

• EHDA

Les spécialistes peuvent se prévaloir des articles du chapitre 8-9.00 de l'EN portant sur les élèves HDAA et ont donc la possibilité de faire des demandes de services et d'en faire bénéficier leurs élèves.

• PARTAGE ENTRE DEUX ÉCOLES

Les spécialistes qui doivent se déplacer d'un établissement à l'autre dans une même journée de travail ont droit à la reconnaissance de leur temps de déplacement dans leurs autres activités professionnelles (AAP) ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement conformément à l'article 8-7.09 (CCL) et selon la politique du CSSDM.

L'enseignant spécialiste ne peut être tenu de dispenser son enseignement dans plus de deux immeubles le même jour, ni dans plus de 3 immeubles dans la même semaine [CCL, 5-3.21 section 4, 2. d)].

L'enseignant spécialiste affecté à deux immeubles dans la même journée n'est pas tenu d'effectuer la surveillance collective cette même journée et la proportion de la tâche éducative attribuée à la surveillance collective du spécialiste concerné en est diminuée d'autant [CCL, 5-3.21 section 4, 2. e)]. Cela signifie que si les enseignants de l'école effectuent en moyenne 50 minutes de surveillance par semaine (pour une tâche à 100%), donc une moyenne de 10 minutes par jour, le spécialiste qui se déplace entre deux immeubles au cours de la journée ne pourra être affecté à plus de 40 minutes de surveillance dans sa semaine.

Les directions des écoles concernées doivent bien sûr tenir compte de la période de repas de 75 minutes lors de la confection de la grille horaire et comptabiliser à d'autres activités professionnelles le temps nécessaire aux déplacements entre les écoles [CCL, 5-3.21 section 4, 2. h)]. Bien qu'il soit possible de convenir d'une période de repas réduite à 50 minutes, **rien n'oblige un spécialiste à convenir avec la direction d'une période de repas inférieure à 75 minutes**.

Par ailleurs, les spécialistes qui dispensent leurs services dans plus d'une école ne doivent pas être lésés quant au nombre de journées pédagogiques auxquelles ils ont droit. Considérant que le CSSDM reconnaît l'importance de ces journées, il faut s'assurer d'avoir une entente satisfaisante avec les directions pour un partage de ces journées entre les écoles où ils enseignent (voir la fiche syndicale *Les journées pédagogiques au primaire*).

Le même raisonnement s'applique pour les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents.

Les quatre éléments suivants de la tâche d'un spécialiste qui dispense ses services dans plus d'une école font l'objet d'une disposition particulière [CCL, 5-3.21, section 4, 2. g)] :

- 1) les heures de la semaine régulière de travail et les lieux assignés ;
- 2) le moment et le lieu où se tiennent les rencontres de parents ;
- 3) le moment et le lieu où se tiennent les rencontres collectives ;
- 4) le moment et le lieu où se tiennent les journées pédagogiques.

Pour ces quatre éléments, **la direction de l'école d'appartenance** devra déterminer en coordination avec l'autre direction et après consultation du spécialiste où et quand il sera assigné **au plus tard le 15 octobre**.

Nul n'est tenu de participer à plus de 3 rencontres de parents ni à plus de 10 rencontres collectives.

AFFECTATIONS

• POSTES RÉGULIERS

En règle générale, le CSSDM confectionne des postes à temps plein comportant un maximum de deux écoles [CCL, 5-3.21, section 4, 2. c)].

Le spécialiste qui enseigne dans plus d'une école est réputé affecté à l'école où il dispense la majorité de son enseignement. En cas d'égalité, l'enseignant devra répondre dans un délai de 20 jours à la demande du centre de services de spécifier l'école à laquelle il désire être réputé affecté [CCL, 5-3.17 I)].

Le spécialiste affecté dans deux écoles et dont l'un des demi-postes cesse d'exister a le choix d'être déclaré en surplus d'affectation ou de voir son poste jumelé à un autre poste à temps partiel vacant dans une autre école. C'est au centre de services de décider si un jumelage est possible [CCL, 5-3.17 A) 1.].

• LISTE DE PRIORITÉ ET CONTRATS

Aux fins d'accès à la liste de priorité, le centre de services considère comme **UN seul contrat** le cumul de plusieurs contrats à temps partiel dans plus d'une école, dans la spécialité du spécialiste, et dans les disciplines du champ 03, à l'exception des titulaires [CCL, 5-1.14, section 3, 4 B)].

02.02.23

